



FiscoFlash n° 11 (juin 2016)

Nous sélectionnons dans l'actualité fiscale certains points qui méritent selon nous d'être soulignés. Cette sélection résulte d'un choix : nous ne pouvons pas être exhaustifs.

Réformes

Le gouvernement belge a entrepris les réformes fiscales suivantes:

a) par le projet de [loi programme du 2 juin](#) :

- abrogation de l'exemption de la TVA sur les jeux de hasard ou d'argent en ligne autres que les loteries
- mise en place d'un régime fiscal pour l'économie collaborative (voir également ci-après)
- mesures diverses en matière d'établissement et recouvrement des impôts, en ce compris les règles de transposition des travaux BEPS en matière de reporting et prix de transfert;

b) par le projet de loi adopté le 12 mai 2016, modification du [tax shelter](#) afin de le rendre plus léger et uniforme

c) par le projet de loi adopté le 20 juin 2016, introduction d'un système permanent de [régularisation fiscale et sociale](#)

d) par le projet de loi du 23 juin 2016, visant surtout la suppression du régime de [déduction pour revenus de brevets](#) à compter du mois de juillet et avec régime transitoire pour les déductions existantes à ce moment (ici aussi transposition des travaux BEPS), en annonçant l'introduction prochaine d'un nouveau régime en faveur de l'innovation.

Impôt des personnes physiques

Déclarations fiscales

Pour mémoire (voy. notre numéro précédent pour plus de détails), la déclaration IPP relative aux revenus 2015 doit parvenir à l'administration fiscale:

- le 30 juin pour les versions papier
- le 13 juillet pour la version électronique (Tax-on-web)
- le 27 octobre pour le contribuable qui introduit sa déclaration par un mandataire.

Note: d'autres délais sont applicables aux non-résidents qui recueillent des revenus imposables en Belgique.

Economie collaborative

Par son projet de loi, le gouvernement encadre l'économie collaborative d'un régime fiscal (et social) spécifique. Ce régime sera applicable aux conditions suivantes:

- "Les services sont uniquement rendus à des personnes physiques qui n'agissent pas dans le cadre de leur activité professionnelle".
- "Les services sont uniquement rendus dans le cadre de conventions qui ont été conclues par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée ou d'une plateforme électronique organisée par une autorité publique".
- "Les indemnités afférentes aux services sont uniquement payées ou attribuées au prestataire des services par la plateforme [précitée] ou par l'intermédiaire de cette plateforme".

Les revenus annuels générés par l'activité ne peuvent pas dépasser le plafond de 5.000€ (exercice d'imposition 2017). L'impôt sera retenu par voie de précompte par la plateforme payant le montant, à un taux de 10% du montant brut.

Impôt des sociétés

Déclaration fiscale

Pour l'exercice d'imposition 2016, les [délais suivants](#) sont appliqués par l'administration fiscale, pour les déclarations à l'ISoc (ainsi que l'INR/soc et l'IPM). La société qui clôture son exercice comptable le 31/12/2015 devra donc introduire sa déclaration pour le 28 septembre 2016 (sauf à demander et obtenir un délai complémentaire).

Douanes

Un nouveau code des douanes est entré en vigueur le 1er mai 2016.

FiscoFlash n°11, publié par www.NousCitoyens.be, rédigé le 24 juin 2016, par Me Laurent Donnay de Casteau, avocat, spécialiste en droit fiscal

Bien que cette note d'information ait été rédigée minutieusement, ni Nous Citoyens ni le rédacteur de la note ou des annexes ne pourront être tenu responsables des conséquences d'un usage de cette note d'information ou de ses annexes, qui ne constituent pas un avis fiscal.

